

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire

Avis du Conseil d'État

(17 juin 2025)

En vertu de l'arrêté du 26 mars 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », l'avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire ainsi qu'une version coordonnée de la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

La loi en projet entend ajouter à la liste des projets d'infrastructure ferroviaire à charge du Fonds du rail prévue à l'annexe I de la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire un projet d'infrastructure ferroviaire, à savoir la modernisation et la mise en conformité des infrastructures ferroviaires du secteur voyageurs de la gare de Bettembourg.

Examen de l'article unique

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article unique

Au point 1°, les guillemets entourant le texte à insérer sont à faire figurer à l'extérieur du tableau à ajouter. Par ailleurs, le point 1° est à terminer par un point-virgule.

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un alinéa dans son intégralité, s'il est envisagé de n'y apporter que des modifications ponctuelles. Partant, il propose de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) À la suite de la quatorzième phrase est ajoutée la phrase suivante :

« Celui sous 43° correspond à la valeur 1.140,51 de cet indice au 1^{er} octobre 2023. » ;

b) La quinzième phrase actuelle est érigée en alinéa 3 nouveau et prend la teneur suivante :

« Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juin 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch